



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, - 7 JUIL. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VJ NEGOCE

18 route de Tournai
59119 Waziers

Site exploité rue Maurice Tilloy
(chemin le Malaquis – lieu-dit "Bois Beguin") 62710 COURRIERES

Références : 126-2023
Code AIOT : 0003801551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 sur le site de l'établissement VJ NEGOCE implanté Rue Maurice Tilloy (chemin Le Malaquis) 62710 COURRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour rappel, les constats effectués lors de précédentes visites d'inspection, réalisées les 6 octobre 2020 et 18 février 2021 avaient respectivement conduit :

- à la signature d'un arrêté préfectoral du 28/01/2021 de mise en demeure de régularisation des activités relevant du régime de l'enregistrement des installations classées au titre des rubriques 2713 et 2716 de la nomenclature, assorti de mesures conservatoires de mise en sécurité des installations et de suspension des activités jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation.
- parallèlement aux suites pénales, à la signature, le 16/04/2021, d'un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative de 2 000 € à l'encontre de la Société VJ NEGOCE et la rendant redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 100€/j jusqu'au respect des dispositions applicables de l'arrêté du 28/01/2021 ; elle est recouverte à fréquence régulière depuis la notification de l'arrêté.

Les constats établis lors des deux dernières inspections menées sur site les 26/10/2022 et 27/01/2023 n'ont pas permis à l'Inspection des installations classées de proposer au Préfet du Pas-de-Calais de lever ces suites et sanctions administratives.

Toutefois, l'Inspection avait considéré qu'une évolution favorable constatée sur site le 27/01/2023 devait pouvoir se poursuivre dans un délai court jusqu'à l'exercice d'une stricte activité de négoce sur site, sans réception de la fraction déchets et par conséquent hors champ ICPE. Dès lors, elle n'avait pas jugé opportun de proposer à M. Le Préfet du Pas-de-Calais d'ordonner la fermeture du site telle que le prévoient les dispositions de l'article L. 171-7 - II du code de l'environnement.

Dans son rapport du 23/02/2023, elle mentionnait une nouvelle visite d'inspection qui serait réalisée avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

La visite d'inspection inopinée du 23/06/2023 a été menée dans ce contexte. Elle visait à vérifier la prise en compte effective des demandes de l'Inspection quant à l'évolution des activités sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VJ NEGOCE
- Rue Maurice Tilloy – lieu-dit "Bois Beguin" 62710 COURRIERES
- Code AIOT : 0003801551
- Régime : Enregistrement (irrégulier)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VJ NEGOCE (anciennement PCM) exploité rue Maurice Tilloy (chemin Le Malaquis), lieu-dit "Bois Beguin" à COURRIERES, est en activité depuis janvier 2017. Le foncier est aujourd'hui propriété de la SCI ADH représentée par Mme Vanessa SILVA, Dirigeante de la SAS VJ NEGOCE. Cette dernière, créée le 12 septembre 2019 pour une activité « commerce de gros – commerce inter-entreprises », a dernièrement transféré son siège au n°18 route de Tournai à WAZIERS (59119). Sont exercées sur ce site qui compte un effectif de 9 personnes, des activités de réception, regroupement, entreposage d'articles d'occasion de toutes natures destinés à la revente, et d'entreposage de déchets divers en mélange ou pré-triés : ferrailles, déchets en provenance de chantiers extérieurs de réhabilitation, nettoyage.... devant faire l'objet d'un tri pour valorisation/élimination dans des filières adaptées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification sur site des dispositions observées par l'exploitant en vue de la régularisation administrative de ses activités et de la mise en conformité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet à ce stade, de nouvelles propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2021	Arrêté de mise en demeure du 28/01/2021 avec mesures conservatoires Arrêté préfectoral du 16/04/2021 avec amende et astreinte administratives	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 23/06/2023 ont mis en évidence :

- l'absence de prise en compte des préconisations de l'Inspection quant à la nature des activités exercées : réception de lots comprenant des déchets divers, dangereux ou non, triés sur site (dans des conditions inadaptées sur le plan environnemental) en vue de leur élimination dans des filières extérieures
- la poursuite, par conséquent, d'activités irrégulières de regroupement, tri, transit de déchets qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans aucun document justificatif de traçabilité disponible sur site, que ce soit en réception ou en expédition
- une dégradation de la situation au regard de celle observée le 27 janvier dernier sur le plan de la nature des déchets, des quantités présentes, des modalités d'entreposage...

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2021
Thème(s) : nature des activités et conditions d'exploitation, situation administrative au titre ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Régularisation administrative, mise en sécurité Poursuite sur site des activités ICPE ou non Le cas échéant, évolution de la nature des activités exercées
Constats : <u>Visite inopinée du 23/06/2023</u> A l'occasion de la visite d'inspection inopinée sur site, menée comme mentionné explicitement dans notre rapport d'inspections du 23/02/2023, il a été observé : 1- que des activités étaient toujours exercées sur site, dans les conditions tout à fait comparables à celles observées lors des inspections précédentes. La possible évolution vers des activités de négoce : réception, entreposage de marchandises ou articles d'occasion de toute nature (*) sans présence de déchets sur site (évolution qui suppose le refus de certains lots ou le refus de prise en charge de chantiers qui comprendraient une fraction déchets ne pouvant être extraite à la source, sur chantier, dans le temps imparti précisé par contrat ou par les détenteurs / demandeurs), suggérée à l'exploitant et évoquée dans notre précédent rapport, n'a pas été suivie par l'exploitant. (*) pouvant provenir de démontage ou nettoyage sur sites extérieurs en cessation d'activité, de l'acquisition de lots issus de faillites, de l'acquisition lors de ventes aux enchères... et destinés à la revente 2- que la partie principale côté Nord du site, comprise entre l'accès depuis le chemin "Le Malaquis" et le bâtiment principal, était occupée sur la quasi-totalité de son emprise (hors partie centrale permettant aux engins de circuler et d'accéder à la partie arrière du site, côté sud du bâtiment principal), de stockages très divers de pièces et matériels usagés, containers et bennes pour certains empilés, citernes, cuves, déchets triés en bennes (câbles électriques, déchets d'équipements électriques et électroniques, plastiques, céramiques, bidons vides ayant contenu des produits dangereux...), de déchets à même le sol : ferrailles, métaux, gravats, plastique, céramique, bidons, câbles, pneumatiques, pièces mécaniques souillées (nombreux moteurs de véhicules, pièces industrielles contenant des huiles hydrauliques qui s'écoulent au sol...) A noter en divers endroits du site, la présence au sol de déchets de nettoyage en mélange, avec bris de verre, traces d'huiles et hydrocarbures avec dégagement d'odeurs caractéristiques, et accessoirement la présence de deux véhicules hors d'usage sur site dont les documents n'ont pu être présentés (l'une faisait l'objet de démontage de pièces). Aucun document de traçabilité n'est disponible sur site : selon les éléments d'information communiqués par l'exploitant, les déchets proviendraient pour l'essentiel de chantiers de nettoyage extérieurs menés par les salariés de VJ NEGOCE eux-mêmes, sur sites d'activités diverses (artisans, industries...). Ils sont collectés sur site, en vue d'être pré-triés, regroupés et seraient ensuite valorisés ou éliminés en filière extérieure. Observation : en réponse à sa demande de transmission des documents justificatifs d'élimination des déchets, formulée dans son rapport d'inspections du 23/02/2023, l'Inspection a simplement reçu par mail du 12 mai 2023 adressé par le Conseil de VJ NEGOCE, 11 bons de pesée non signés, délivrés par LMR à Annay-sous-Lens, correspondant au total à l'élimination de 152 t de déchets non dangereux type « DIB » du 18/03/2022 au 23/11/2022.

3- que des travaux d'extension : apport de remblais et terrassement en vue d'agrandir l'espace d'entreposage extérieur déjà aménagé fin 2022, étaient en cours à l'extrémité sud de la partie arrière du site, au moyen d'engins de travaux publics. Au niveau de la limite de propriété Sud ainsi dégagée, ont été alignés bout à bout des containers métalliques. Les semi-remorques bâchées abritant des lots de mobilier neuf sont toujours présentes au droit de cette zone arrière.

En limite Ouest de la partie arrière du site, quelques bennes affectées à des stockages de déchets divers (machines et équipements usagés, ferrailles, pneumatiques...) étaient encore présentes, mais moins nombreuses que lors des deux dernières visites menées en octobre 2022 et janvier 2023.

Synthèse :

A la date du 23/06/2023, il a été constaté :

- que le site était toujours en fonctionnement, et que la nature des activités exercées n'avait pas évolué favorablement (réception de quantités importantes de déchets très divers)
- que les stockages de déchets présents sur site, de par leur nature et quantités, relevaient de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; ils sont concernées par les rubriques de classement 2713 (enregistrement), 2714 et 2716 (déclaration) de la nomenclature des installations classées.
- que les activités continuaient donc d'être exercées de manière irrégulière sur le plan administratif au titre de la législation des ICPE, et ce en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension (pour rappel, la régularisation des activités telles qu'elles sont exercées, ne pourra être facilement envisageable compte tenu de leur incompatibilité avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur).
- que les conditions d'exploitation se poursuivaient au mépris des bonnes pratiques élémentaires sur le plan environnemental (notamment vis-à-vis du risque de pollution des sols), sur le plan réglementaire (aucun document de traçabilité disponible sur site).

Conclusions et propositions :

Les constats effectués le 23/06/2023 en dépit des échanges de janvier dernier entre l'Inspection et l'exploitant et du délai accordé, ne permettent pas à l'Inspection de proposer une levée de l'astreinte journalière à M. le Préfet du Pas-de-Calais, et justifient en outre, que lui soit proposée, en application des dispositions prévues à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement, **d'ordonner la fermeture des installations, la cessation définitive des activités et la remise en état du site** dans un état tel qu'il ne puisse porter préjudice aux intérêts visés par le même code, notamment en son article L. 511-1, conformément aux dispositions prévues par ses articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, avec production des attestations par entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (dispositions réglementaires prévues à l'article L. 512-7-6 – dernier alinéa du code de l'environnement).

La remise en état du site dans ces conditions vaudra mise en conformité et permettra de lever sans délai la procédure d'astreinte administrative en cours.

Type de suites proposées : administratives

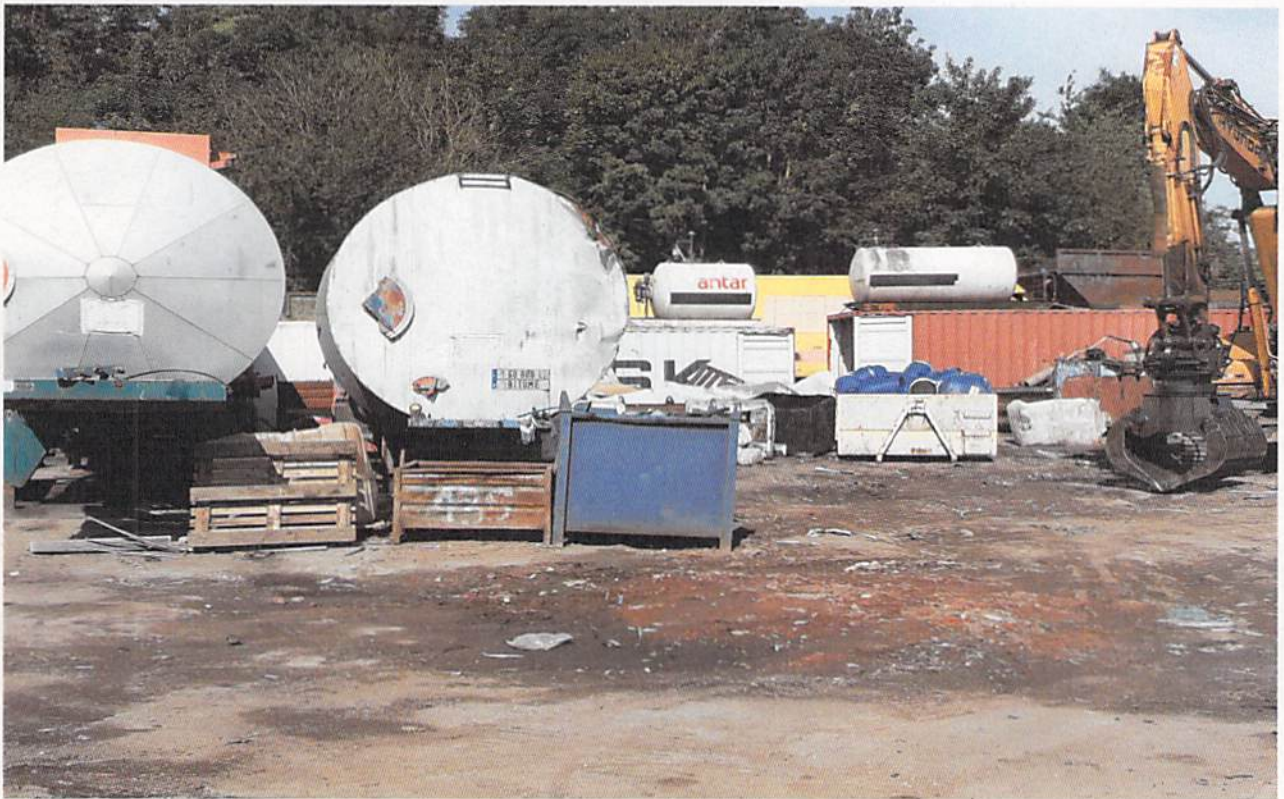
Proposition de suites : arrêté préfectoral ordonnant la fermeture du site et sa remise en état



Vue prise non loin de l'entrée du site – En partie centrale, VHU en cours de démontage, nombreuses traces d'égouttures de fluides constatées le 23/06/2023



Véhicules usagés, pièces mécaniques usagées renfermant de l'huile, entreposés en limite Est du site



Entreposages divers en limite Ouest : anciennes citernes bitume, anciennes cuves d'huile...



Moteurs issus du démontage de véhicules, batteries usagées entreposés à même le sol non imperméabilisé (avec nombreuses traces d'égouttures)

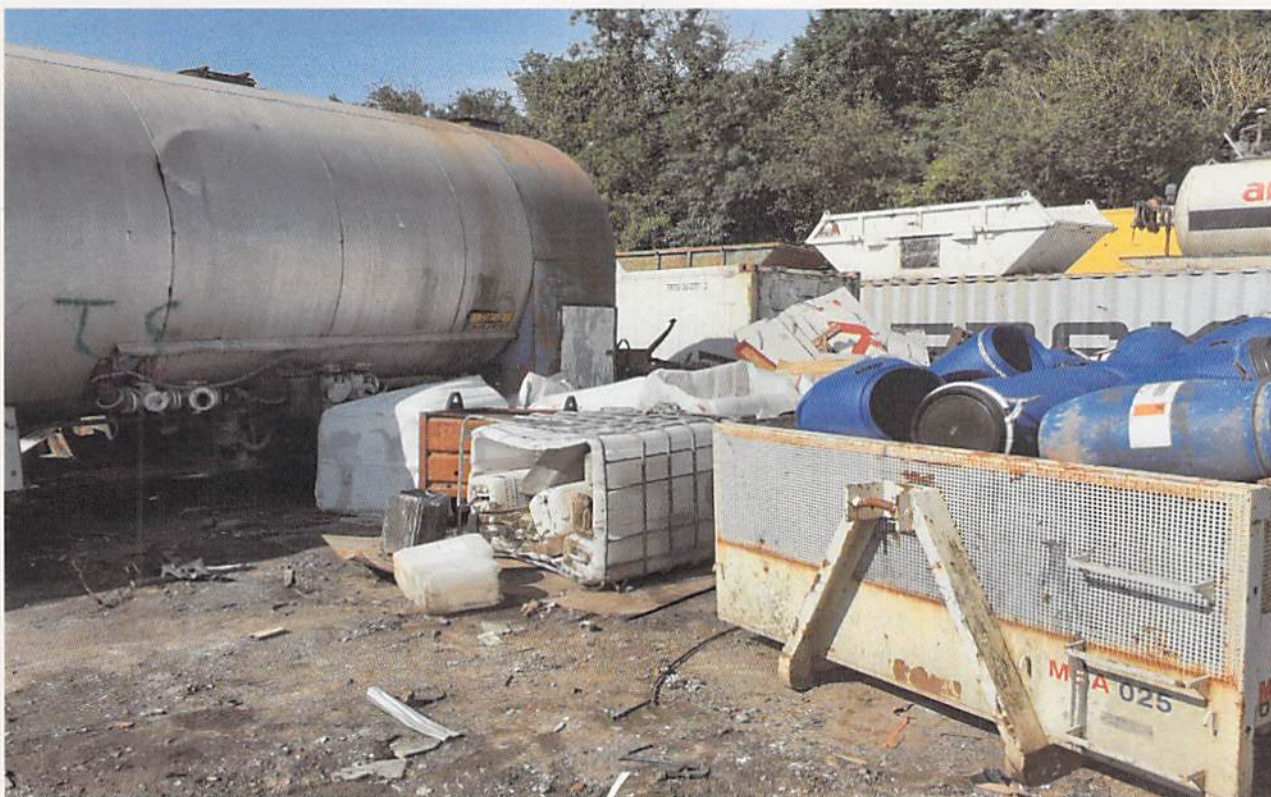


Autre prise de vue sur moteurs démontés entreposés au sol



Présence de déchets résiduels en mélange à même le sol





Fûts et bidons ayant pu contenir des produits étiquetés dangereux... présents en limite Ouest du site



Présence de déchets calcinés en fond de conteneur entreposé en extérieur, façade Ouest du bâtiment principal



Déchets résiduels en mélange à même le sol, en limite Ouest du site



Vue partie arrière du site (extrémité Sud-Ouest)



Opérations de terrassement en cours en partie arrière du site à partir de déchets de chantier non triés correctement à la source